

# Patrimoine

Entreprises  
Livrets d'épargne  
Régimes matrimoniaux  
Commerçants  
Rémunérations  
Transmission  
Prévoyance  
IARD  
Salariés  
Placements

Ark  
anissim  
FINANCE

## Sommaire

### Le patrimoine privé

- Budget-Vie économique ➔ p. 2
- Commerce électronique ➔ p. 2
- Secteur des assurances ➔ p. 2
- Banque & crédit ➔ p. 3
- Comptes & livrets ➔ p. 5
- Assurance-vie & capi ➔ p. 5
- Immobilier ➔ p. 7
- Bourse ➔ p. 9
- Fiscalité ➔ p. 10

### Le patrimoine professionnel

- Social ➔ p. 11
- Retraite ➔ p. 12

### Les autres rubriques

- Les Produits ➔ p. 15
- Questions/Réponses ➔ p. 16
- Agenda ➔ p. 16

## ZOOM

### GESTION DE PATRIMOINE

# Les réglementations et les attentes des clients transforment le secteur

La situation des secteurs de la banque privée et de la gestion de patrimoine change, constate une récente étude publiée par PwC, avec une **orientation en faveur du service à la clientèle et de la création de valeur.**

“Les nouveaux acteurs rivalisent avec les sociétés déjà établies qui dominent le marché, tandis que l’impact des **nouvelles réglementations** et les **plus grandes exigences des clients** contraignent les banques privées et les gestionnaires de patrimoine à modifier la structure de leurs offres et la façon dont ils exercent leurs activités.”

La gestion de patrimoine reste néanmoins une activité rentable à condition que les institutions aient la souplesse de s’adapter aux évolutions de la demande.

Principales conclusions disponibles dans son intégralité sur [www.pwc.fr](http://www.pwc.fr) :

- **le client actuel est prudent, avisé, moins fidèle et attend un excellent niveau de service et une création de valeur clairement identifiée,**
- la réglementation est devenue un aspect qui n’est plus si invisible et accroît le coût des activités,
- une plus grande qualité opérationnelle et une meilleure efficacité sont devenues les clés de la pérennité, et pas seulement de la compétitivité,
- enfin, les institutions ne peuvent plus choisir l’immobilisme et doivent aujourd’hui s’adapter rapidement pour ne pas être dépassées.

Les clients participent davantage à la gestion de leurs affaires et portent une attention accrue à la réputation, à la conformité réglementaire et à la gestion des risques.

35 % des clients exigent désormais des rapports de contrôle et 39 % demandent à l’établissement de justifier son historique en matière de conformité.

Sur de nombreux marchés, les sociétés perdent 50 % des actifs clients lors des transferts de patrimoine d’une génération à l’autre.

La principale source de nouveaux clients est l’introduction par des clients existants.

40 % des personnes interrogées notent leurs gérants (ou chargés de clientèle) comme dans la moyenne ou inférieurs à la moyenne, en termes de compétences leur permettant de répondre à leurs besoins.

81 % estiment cependant que leurs gérants ont une bonne compréhension de leurs **objectifs d’investissement**, mais :

- 56 % seulement considèrent qu’ils appréhendent correctement leurs **objectifs financiers globaux,**
- ce pourcentage étant ramené à 34 % s’agissant de leurs **besoins en matière de planification de retraite** et 26 % s’agissant des **questions familiales plus générale-ment.** ●

Source : PwC, communiqué de presse du 29.06.2011.

## Il vous manque une information chiffrée ?



Le montant de la réduction d’impôt pour l’investissement Scellier par exemple ?

“L’immobilier 2011”  
2<sup>e</sup> édition  
Nouvelle Collection  
“Les Chiffres du Patrimoine”

[www.patrimoine.com](http://www.patrimoine.com)



## VIE ÉCONOMIQUE

### Grands équilibres

	Derniers chiffres connus		Variation (%)
	au 30.06.2011	au 31.05.2011	
<b>Indice mensuel des prix à la consommation</b> (base 100 en 1998)			
• ensemble des ménages	123,85 (mai 11)	123,78 (avril 11)	+ 0,06 %
• ensemble des ménages hors tabac	122,40 (mai 11)	122,32 (avril 11)	+ 0,07 %
• ménages urbains hors tabac	122,30 (mai 11)	122,20 (avril 11)	+ 0,08 %
<b>EMPLOI</b> (Demandes de catégorie A)			
• demandeurs (en milliers)	2 686,80 (mai 11)	2 669,10 (avril 11)	+ 0,66 %
<b>SMIC</b>			
• mensuel (151,67 heures)	1365 €	1365 €	-
• horaire	9 €	9 €	-

## La consommation des ménages a soutenu la reprise en 2010

Selon l'INSEE, la consommation des ménages est repartie à la hausse en 2010 (+1,3%) après avoir stagné en 2009 (+0,1%). Ce "redémarrage" qui a concerné "quasiment tous les postes de dépense" a largement contribué à la reprise économique observée en 2010.

L'INSEE constate dans cette même étude que le taux d'épargne des ménages français a reculé en 2010 (16 % contre 16,5 % en 2009), tandis que le pouvoir d'achat n'a progressé que de 0,8 % (1,3 % en 2009). ●

Source : INSEE première n° 1354 - Juin 2011. Réf. : tome 1 - C. 01.

## COMMERCE ÉLECTRONIQUE

### Chiffres mensuels du courtage en ligne (1)

	Chiffres clés au mois de...		Variation
	mai 2011	avril 2011	
<b>Nombre d'ordres exécutés</b>			
• sur le mois	915 401	892 661	+ 2,55 %
• quotidiennement	41 609	46 982	- 11,44 %
<b>Comptes en ligne actifs</b>	1 086 837	1 074 774	+ 1,12 %

(1) Chiffres reflétant l'activité des courtiers en ligne membres de l'ACSEL (L'Association de l'économie numérique).

## SECTEUR DES ASSURANCES

### L'assurance française a enregistré des résultats "solides" en 2010

À l'occasion de la traditionnelle conférence de presse présentant le bilan de l'assurance française en 2010, Bernard Spitz, président de la FFSA (Fédération française des sociétés d'assurances), a estimé que **le secteur des assurances avait enregistré en 2010 des résultats "solides"**.

Dans "un environnement économique et financier difficile", le chiffre d'affaires de l'assurance française (206,6 milliards d'€) a en effet franchi pour la première fois le cap symbolique des 200 milliards d'€.

#### Croissance modérée de l'assurance-vie

Après avoir fortement reculée en 2008 (-10,7%), la collecte en assurance-vie avait enregistré en 2009 de très bons résultats (+13%).

En 2010, la collecte en assurance-vie est de nouveau positive (+3,8%), mais ne se situe pas au niveau de 2009 "en raison d'une concurrence accrue des placements liquides".

#### REMARQUE

Selon la FFSA, l'assurance-vie demeure "le placement préféré des Français". Elle représente en effet plus des 2/3 de leurs placements financiers nouveaux.

Bien qu'en légère augmentation, (14 % en 2010 contre 13 % en 2011), la part de la collecte des **supports en unités de compte** "demeure historiquement bas comparativement aux années antérieures à la crise" (+25 % en 2007, par exemple).

#### REMARQUE

La performance des supports en unités de compte s'est élevée à 5,3 %. Bien qu'en diminution par rapport à 2009 (+14,4 %), cette performance "reste supérieure de près de 9 points à l'évolution du CAC 40".

**Les supports en euros**, qui demeurent majoritaires (86 % de la collecte), ont enregistré un rendement moyen de 3,4 % en 2010 contre 3,6 % en 2009.

#### Le marché des assurances de biens et de responsabilité "porté par les particuliers"

En 2010, le chiffre d'affaires des assurances de biens et de responsabilité (46 milliards d'€) a progressé à un rythme supérieur à celui constaté en 2009 (+2,2 % contre +0,5 % en 2009).

La FFSA constate toutefois "une évolution contrastée" entre le marché des particuliers qui enregistre des résultats satisfaisants (+3,7 %) et le marché des professionnels qui stagne en raison "d'un environnement économique morose".

L'année 2010 a également été marquée, tout comme en 2009, par une forte "sinistralité" en assurances de biens et de responsabilité.

Le montant des prestations a atteint 33,9 milliards d'€ (soit un montant très proche de celui constaté en 2009).

## Perspectives pour 2011 : vers un net ralentissement de l'assurance-vie

Le début de l'année 2011 n'a pas été favorable à l'assurance française en raison d'un fort ralentissement de la collecte en assurance-vie (-12% sur les 5 premiers mois de l'année par rapport à la même période en 2010).

Selon la FFSA, ce "retournement de tendance" peut s'expliquer par :

- l'écart entre les taux de rendement de l'assurance-vie et des livrets bancaires qui ont tendance à se réduire,
- la concurrence des autres produits d'épargne,
- l'actuel débat sur la réforme de la fiscalité du patrimoine.

Sur l'ensemble de l'année, la FFSA anticipe une baisse du chiffre d'affaires de l'assurance-vie compris entre -6% et -2%.

Les assurances de biens et de responsabilité devraient en revanche afficher de meilleurs résultats avec une croissance comprise entre +3 et +4%. ●

Source : rapport FFSA 2010 et conférence de presse du 23.06.2011.  
Réf. : tome 1 - C. 02.

## Vers une réforme du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles

À la suite de la tempête Xynthia en février 2010, le Président de la République s'était prononcé pour une réforme du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, "afin qu'il prenne davantage en compte la nécessité de renforcer la prévention et d'encourager les comportements responsables".

Le débat sur cette réforme vient d'être engagé au travers d'un avant-projet de loi soumis par le gouvernement à consultation jusqu'au 13.07.2011.

Ce texte poursuit deux objectifs principaux :

- accélérer l'indemnisation des sinistrés et renforcer la transparence et l'équité du régime,
- inciter aux comportements responsables en matière de prévention en instaurant pour les collectivités locales et les entreprises de grande taille une modulation de la prime en fonction de certains critères.

### Accélération de l'indemnisation et renforcement de la transparence et de l'équité du régime

Le texte soumis à consultation fixerait la liste des phénomènes naturels éligibles au régime d'indemnisation des catastrophes naturelles.

Il propose également que soient fixés les paramètres et les seuils à partir desquels il serait possible d'évaluer l'intensité anormale des phénomènes naturels éligibles au régime d'indemnisation des catastrophes naturelles.

Il serait enfin prévu de publier sur Internet les avis de la commission de constatation de l'état de catastrophe naturelle.

### Modulation de la prime additionnelle pour inciter à la prévention

Le gouvernement envisage également d'instaurer une modulation de la prime catastrophe naturelle, à l'intérieur d'un intervalle (qui serait défini ultérieurement mais pourrait être fixé à 10 points environ) en fonction :

- du risque encouru,
- et des mesures de prévention mises en œuvre.

Cette modulation s'appliquerait aux biens assurés par les collectivités locales et les entreprises d'une certaine taille.

### REMARQUE

Cette modulation ne concernerait donc pas les particuliers.

Le texte prévoit également que la garantie contre les effets des catastrophes naturelles ne puisse en aucun cas être accordée :

- pour les biens construits sur des terrains déclarés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels,
- et pour les biens construits ou les activités exercées en violation des règles administratives en vigueur.

Enfin le délai minimal de déclaration du sinistre serait porté de 5 à 10 jours. ●

Source : projet de réforme du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles. Réf. : tome 1 - F. 02.19.

## BANQUE & CREDIT

### Taux essentiels

	Derniers chiffres connus		Variation (%)
	au 30.06.2011	au 31.05.2011	
<b>Taux de l'intérêt légal</b>	<b>0,38 %</b>	<b>0,38 %</b>	-
<b>Taux de base bancaire</b>	<b>6,60 %</b>	6,60 %	-
<b>Taux de la Banque centrale européenne</b>			
• taux plancher	<b>0,50 %</b>	0,50 %	-
• taux Refi	<b>1,25 %</b>	1,25 %	-
• taux plafond	<b>2,00 %</b>	2,00 %	-

### Seuils de l'usure

Crédits immobiliers aux particuliers	Seuils de l'usure au		Taux effectifs moyens au 2° trim. 2011
	3° trim. 2011	2° trim. 2011	
• prêts à taux fixe	<b>5,97 %</b>	5,61 %	4,48 %
• prêts à taux variable	<b>5,33 %</b>	5,01 %	3,76 %
• prêts relais	<b>6,07 %</b>	5,99 %	4,49 %

Crédits à la consommation aux particuliers	Seuils de l'usure au	
	3° trim. 2011	2° trim. 2011
• prêts d'un montant ≤ à 1 524 €	<b>21,41 %</b>	<b>21,47 %</b>
• découverts en compte, crédits renouvelables, financement d'achats ou de ventes à tempérament et prêts viagers hypothécaires d'un montant :		
> à 1 524 € et ≤ à 3 000 €	<b>19,37 %</b>	<b>19,53 %</b>
> à 3 000 € et ≤ à 6 000 €	<b>18,61 %</b>	<b>19,53 %</b>
> à 6 000 €	<b>17,49 %</b>	<b>19,53 %</b>
• prêts personnels et autres prêts d'un montant :		
> à 1 524 € et ≤ à 3 000 €	<b>11,22 %</b>	<b>8,03 %</b>
> à 3 000 € et ≤ à 6 000 €	<b>10,46 %</b>	<b>8,03 %</b>
> à 6 000 €	<b>9,34 %</b>	<b>8,03 %</b>

## Hormis pour les chèques, les dates de valeurs sont illégales

La Cour de cassation vient de réaffirmer l'illégalité de la pratique bancaire des dates de valeur sauf en ce qui concerne les chèques.

Rappelons que cette pratique consiste pour une banque à prendre en compte les écritures de débit et de crédit non pas à la date à laquelle elles sont effectuées, mais à une date **généralement postérieure pour les opérations de crédit et antérieure pour les opérations de débit**.

Dans l'affaire examinée par la Cour de cassation, les comptes d'une société s'étaient retrouvés débiteurs en raison des délais pratiqués par une banque pour prendre en compte plusieurs remises de chèques et virements.

Selon la Cour, "s'agissant des opérations autres que les chèques, la pratique des dates de valeur conduit au prélèvement d'agios **dépourvus de cause**".

### REMARQUE

La Cour de cassation estime que le fait pour le client d'avoir été informé par la banque de la pratique des dates de valeur à la fois dans la convention de compte et dans les relevés de compte ne vaut pas acceptation tacite de cette pratique.

S'agissant des chèques, la Cour de cassation admet la possibilité pour une banque de mettre en place des dates de valeur. **Elle exige toutefois que la banque apporte la preuve que les dates de valeur pratiquées correspondent effectivement à "des contraintes techniques"**. ●

Source : Cour de cassation, arrêt du 31.05.2011. Réf. : tome 1 - F.03.04.

## Harmonisation de certaines caractéristiques des prêts conventionnés avec le PTZ+

Un décret du 31.05.2011 vient d'harmoniser certaines caractéristiques des prêts conventionnés avec le PTZ+ afin "d'assurer la cohérence entre les dispositifs, de faciliter la gestion des plans de financement et d'offrir une meilleure lisibilité des aides aux accédants".

Ce texte fait "référence, pour l'assiette de l'opération finançable par un prêt conventionné, à l'assiette de l'opération finançable définie pour le PTZ+".

Les conditions de maintien des prêts conventionnés sont ainsi désormais celles du PTZ+ "afin d'éviter des situations où le PTZ+ peut être maintenu alors que le prêt conventionné doit être remboursé".

Seules sont concernées par ces modifications les offres de prêts conventionnés émises à compter du 01.06.2011.

Un arrêté modifie également les plafonds de ressources des prêts d'accession social (PAS).

### REMARQUE

Les PAS sont des prêts conventionnés par l'État, sous condition de ressources, pour financer les mêmes opérations qu'un PC classique.

Nbre de pers. destinées à occuper le logement	Zone A	Zone B1	Zone B2	Zone C
1 personne	25 500 €		20 000 €	18 500 €
2 personnes	35 700 €		28 000 €	25 900 €
3 personnes	43 500 €		34 000 €	31 450 €
4 personnes	51 000 €		40 000 €	37 000 €
5 personnes	58 650 €		46 000 €	42 550 €
6 personnes	66 300 €		52 000 €	48 100 €
7 personnes	73 950 €		58 000 €	53 650 €
8 personnes et plus	81 600 €		64 000 €	59 200 €

Les nouveaux plafonds sont applicables aux offres de prêt émises à compter du 01.06.2011. ●

### REMARQUE

Deux arrêtés ont également étendu le classement géographique applicable pour le PTZ+ :

- au PLI (prêt locatif intermédiaire)
- et au PSLA (prêt social location-accession).

Source : décret n° 2011-612 du 31.05.2011 et arrêtés du 26.05.2011, JO du 01.06.2011. Réf. : tome 1 - F.03.15.

## Signature d'une charte pour améliorer l'accès au crédit des EIRL

Frédéric Lefebvre, secrétaire d'État chargé des PME, a signé avec la Fédération bancaire française (FBF) une charte destinée à "améliorer l'accès au crédit des EIRL (entreprise individuelle à responsabilité limitée)".

### REMARQUE

L'EIRL est un nouveau statut permettant à toute personne physique de créer son entreprise en affectant tout ou partie de son patrimoine personnel nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

Dans cette charte, la FBF s'engage :

- à mettre en œuvre une égalité de traitement des EIRL et des entrepreneurs individuels dans les agences bancaires,
- et à accorder des crédits sans prise de gage sur le patrimoine personnel du chef d'entreprise ou de sûreté personnelle sur l'entrepreneur ou son conjoint si des solutions de cautionnement sont apportées par des organismes publics tels qu'OSEO. ●

Source : charte pour l'accès au crédit des EIRL du 31.05.2011. Réf. : tome 2 - F. 01.09.

**COMPTES & LIVRETS****Épargne réglementée : bilan 2010**

Le 2<sup>e</sup> rapport annuel de l'Observatoire de l'épargne réglementée fait le point sur l'évolution de la détention des livrets A, des livrets de développement durable (LDD) et des livrets d'épargne populaire (LEP), 2 ans après la réforme de la distribution du livret A. Seules sont ci-après présentées les données relatives au livret A.

**Une reprise marquée de la collecte sur le livret A**

La hausse du taux de rémunération du livret A en août 2010 a entraîné une reprise de la collecte : les encours correspondants se sont ainsi accrus de 10,1 milliards d'€ pour atteindre 193,5 milliards d'€ fin 2010 (capitalisation des intérêts comprise).

Ce mouvement s'est poursuivi début 2011, le taux de rémunération ayant été porté à 2 % fin janvier : **fin avril 2011, l'encours des livrets A a atteint 203 milliards d'€, soit une progression en glissement annuel de 8,4 %.**

**Une nouvelle collecte essentiellement réalisée par les nouveaux distributeurs**

La part de marché des nouveaux distributeurs a continué d'augmenter progressivement :

- elle représentait 23 % des encours de livrets A en avril 2001, contre 17 % fin 2009,
- les encours collectés atteignaient 46,4 milliards d'€ à la même date, contre 30,3 milliards fin 2009.

Cette nouvelle collecte a été réalisée essentiellement, surtout depuis le début 2010, par transfert d'autres dépôts préexistants au sein des mêmes établissements.

**Un instrument d'épargne recherché par toutes les catégories de la population**

Le livret A constitue un instrument très attractif d'épargne pour toutes les catégories socioprofessionnelles :

- très largement diffusé avec près de **60,2 millions de livrets détenus au 31.12.2010** (dont 98,8 % par les particuliers), le livret A reste le placement le plus populaire auprès des ménages : son taux de détention apparent de 91,5 % sur une population de 65 millions a cependant été artificiellement augmenté du fait d'une **multidétention** encouragée par la généralisation de la distribution du livret A à l'ensemble des établissements de crédit ;
- les encours sont par ailleurs très concentrés :
  - **19 % des livrets représentant 77 % des encours se situaient au plafond ou à proximité du plafond individuel des dépôts de 15 300 € ;**
  - à l'inverse, 47 % des livrets sont crédités de moins de 150 €.

**Un rajeunissement de la population détentrice**

Le nombre de détenteurs de livrets A âgés de **moins de 25 ans** a fortement augmenté depuis 2 ans pour atteindre **plus de 16 millions fin 2010**, contre moins de 10 millions fin 2008. ●

**Source : Observatoire de l'épargne réglementée, conférence de presse du 23.06.2011. Réf. : tome 1 - C. 04.**

**ASSURANCE-VIE & CAPI****Contrats prévoyance Madelin : résultats 2010**

La FFSA (Fédération française des sociétés d'assurances) et le GEMA (Groupement des entreprises mutuelles d'assurance) viennent de publier le bilan du marché des contrats prévoyance Madelin pour l'année 2010.

Ce marché représentait **1,5 million de contrats en cours**, soit une **augmentation de 5 % sur 1 an** : cette tendance à la hausse résulte d'une baisse du nombre des sorties à la suite du décès de l'assuré ou d'une résiliation, le nombre d'affaires nouvelles restant quant à lui stable.

La **collecte** enregistrée a continué de progresser à un rythme soutenu de **+ 8 %** pour atteindre 1 469 millions d'€.

La **cotisation moyenne par contrat** s'élevait à **966 €**, soit une augmentation modérée de 1 %. À l'inverse, le montant des prestations versées a enregistré une forte augmentation de 10 % pour s'inscrire à 866 millions d'€.

S'agissant des **garanties** :

- plus de 1 contrat sur 2 prévoyait la garantie frais de soins (53 %),
- moins de 1 sur 2, la garantie incapacité-invalidité (42 %),
- et 1 sur 3, la garantie décès (31 %). ●

**Source : FFSA, Études et statistiques, 27.06.2011. Réf. : tome 1 - F. 05.20, tome 2 - F. 08.17 à F. 08.19, Aide-mémoire du patrimoine p. 113.**

**Résultats de l'assurance-vie en mai 2011****Nouvelle baisse consécutive de la collecte totale**

Selon la FFSA et le GEMA, le montant des cotisations collectées sur les 5 premiers mois de l'année s'élève à 56,8 milliards d'€, soit une **baisse générale de 12 %** :

- les versements sur les **supports en euros** enregistrent à nouveau une **forte diminution** : - 14 % ;
- ceux effectués sur les **supports en unités de compte** sont en revanche en **légère progression** : + 3 % ; la part des supports en unités de compte dans l'ensemble des cotisations d'assurance-vie a atteint 16 % sur la période janvier-mai 2011, contre 14 % pour l'année 2010.

**Performance des contrats en unités de compte**

La performance des contrats en unités de compte, majoritairement investis en actions, a affiché une performance de **0 % en mai** dernier. Elle a cependant atteint **+ 3 % sur les 5 premiers mois de l'année.**

À titre indicatif, l'indice CAC 40 affichait respectivement une performance de -2,4 % et +5,3 % dans le même temps. ●

**Source : FFSA, Études et statistiques, 27.06.2011. Réf. : tome 1 - C.05, Aide-mémoire du patrimoine p. 106.**

## Possibilité d'opter pour le prélèvement libératoire après encaissement des revenus

Dans le cadre du rachat d'un contrat d'assurance-vie, le tribunal administratif de Paris a admis la possibilité d'opter pour le prélèvement libératoire d'IR après encaissement des revenus.

### Les faits

Dans cette affaire, le souscripteur avait procédé au rachat d'un contrat d'assurance-vie souscrit 16 ans auparavant, sans opter pour le prélèvement d'IR.

Les produits réalisés à cette occasion avaient donc été imposés à l'IR par application du barème progressif.

Par la suite, le souscripteur avait demandé à bénéficier du prélèvement libératoire et à être déchargé d'IR à hauteur de la différence entre :

- le montant d'IR déjà acquitté au titre de l'imposition des produits par application du barème progressif,
- et le montant du prélèvement libératoire dont il demandait à bénéficier, (au taux de 7,5 %, hors prélèvements sociaux, la durée du contrat étant supérieure à 8 ans au moment du rachat).

### La décision du tribunal administratif de Paris : explications

Le tribunal administratif de Paris a donné raison au souscripteur au motif suivant.

**Les dispositions législatives qui permettent d'opter pour le prélèvement libératoire pour certains types de revenus** (produits des contrats d'assurance-vie et de capitalisation, notamment), dès lors que ce régime est plus avantageux pour le contribuable, **ne peuvent être illégalement restreintes par des dispositions réglementaires instituées par décret.**

Ces dispositions réglementaires, instituées par décret et prévues à l'article 41 duodecies E de l'annexe III du CGI stipulent en effet que l'option pour le prélèvement libératoire doit être exercée au plus tard lors de l'encaissement des revenus.

Or, les dispositions législatives qui autorisent l'option pour certains types de revenus, prévues par l'article 125 A du CGI, n'ont institué aucune sanction spécifique, sous la forme d'une déchéance automatique du régime de faveur que peut constituer le prélèvement libératoire, en cas d'option formulée après encaissement des revenus. ●

### REMARQUE

Si cette décision du tribunal administratif était confirmée, celle-ci pourrait donc s'appliquer aux autres produits de placements à revenu fixe.

Les dividendes d'actions ne seraient donc pas concernés.

Source : tribunal administratif de Paris 26.01.2011 n° 08-5127.  
Réf. : tome 1 - F. 05.15 et Aide-mémoire du patrimoine p. 120.

## Contrats vie liés au financement d'obsèques : recommandation de l'ACP

L'ACP (Autorité de contrôle prudentiel) a adopté une recommandation visant à **améliorer l'information et la transparence lors de la commercialisation** des contrats d'assurance-vie liés au financement d'obsèques.

Cette recommandation s'applique dans le cadre des contrats commercialisés **à compter du 01.11.2011.**

L'ACP a en effet constaté que les souscripteurs pouvaient mal appréhender les garanties liées à ces contrats, notamment à cause du caractère parfois incomplet, voire ambigu des informations et conseils qui leur étaient donnés. Lorsque le type de contrat le justifie, l'ACP recommande donc aux organismes et intermédiaires d'assurance d'attirer l'attention des souscripteurs (au travers des conseils délivrés et des publicités) en particulier sur :

- le fait que le capital décès peut être utilisé à la convenance du ou des bénéficiaires et donc à des fins étrangères au financement des obsèques,
- le fait que ce capital est susceptible d'être insuffisant pour couvrir les frais d'obsèques,
- le délai et les conditions précises de versement des prestations après le décès de l'assuré, ainsi que la liste des documents à fournir dans les situations les plus courantes,
- l'importance attachée à la rédaction de la clause bénéficiaire,
- les conséquences résultant de la survenance du décès hors de la période de garantie ou de la mise en jeu d'une clause d'exclusion de garantie,
- le fait que l'âge et/ou la date de survenance du risque assuré peuvent conditionner la mise en jeu des garanties, etc. ●

Source : ACP, communiqué de presse du 17.06.2011. Réf. : tome 1 - F. 05.05.

## Le maintien de la commission sur encours du courtier initial pourrait être remis en cause

Une proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale vise à mettre fin à un usage professionnel garantissant au courtier initial le maintien à vie de son droit à commission sur encours, les transferts de dossiers des épargnants d'un courtier à l'autre étant soumis à l'accord exprès du courtier initial.

Les députés à l'initiative de ce texte ont en effet constaté qu'un très grand nombre de Français adhèrent à titre individuel à des contrats d'assurance retraite et vie collective. La collecte de cette épargne et des adhésions est le plus souvent assurée par des courtiers d'assurance, mandatés par les épargnants pour effectuer l'ensemble des démarches. Or, lorsque ces épargnants changent de courtier (à la suite d'un déménagement, par exemple), la plupart des courtiers initiaux refusent le transfert en se fondant sur un usage de courtage. ●

Source : proposition de loi n° 3493 enregistrée à l'Assemblée nationale le 01.06.2011. Réf. : tome 2 - F. 03.09.

## IMMOBILIER

### Coût de la construction (indices)

	Derniers chiffres connus au 30.06.2011		Variation annuelle
<b>Indice IRL</b> (100 au 4 <sup>e</sup> trim.98)	<b>119,69</b> (1 <sup>er</sup> trim. 11)	<b>119,17</b> (4 <sup>e</sup> trim. 10)	+ 1,60 %
<b>Indice ICC</b> (100 au 4 <sup>e</sup> trim.53)	<b>1533</b> (4 <sup>e</sup> trim. 10)	<b>1520</b> (3 <sup>e</sup> trim. 10)	+ 1,73 %
<b>Indice BT 01</b> (100 au 01.01.74)	<b>853,10</b> (mars 11)	<b>851,00</b> (fév. 11)	+ 0,25 %
<b>Indice FFB</b> (1 au 01.01.41)	<b>875,20</b> (1 <sup>er</sup> trim. 11)	<b>851,20</b> (4 <sup>e</sup> trim. 10)	+ 2,82 %

## Création de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT)

La loi de simplification du droit du 17.05.2011 vient d'instaurer l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) qui sera utilisé essentiellement pour la révision **des loyers des locaux à usage de bureaux** (y compris les locaux utilisés par les professions libérales dans le cadre de leur activité).

Jusqu'à présent, seul l'indice du coût de la construction (ICC) pouvait être utilisé par les parties pour réviser ces loyers.

L'ILAT est composé :

- pour 50 % par l'indice des prix à la consommation,
- pour 25 % par l'indice du coût de la construction,
- pour 25 % par l'évolution du produit intérieur brut (PIB) en valeur.

Un décret devra préciser les modalités pratiques d'application de ce nouvel indice. **Il sera calculé tous les trimestres par l'INSEE.** ●

Source : loi n° 2011-525 du 17.05.2011, JO du 18.05.2011.  
Réf. : tome 1 - F. 06.11.

## Projet de loi renforçant les droits des consommateurs : mesures immobilières

Frédéric Lefebvre, secrétaire d'État chargé du Commerce, de l'Artisanat et des PME, a présenté en Conseil des ministres un projet de loi visant à **renforcer les droits, la protection et l'information des consommateurs** dans les "principaux secteurs de la vie courante" : télécommunications, énergie, immobilier, santé, commerce électronique et distributions alimentaires.

Dans le secteur de l'immobilier, le projet de loi a pour objectif notamment :

- d'améliorer les règles relatives au dépôt de garantie,
- et rendre effective une disposition de la loi du 25.03.2009 rendant obligatoire la mention de la surface habitable pour tout contrat de location d'un logement vide ou meublé.

### Améliorer les règles relatives au dépôt de garantie

En cas de non restitution du dépôt de garantie dans le délai légal, le solde du dépôt de garantie restant dû par le bailleur au locataire serait majoré d'une somme de **10 % du loyer en principal par mois de retard.**

### Rendre effective l'obligation de la mention de la surface habitable pour tout contrat de location

La loi du 25.03.2009 a rendu obligatoire la mention de la surface habitable du logement pour tout contrat de location (nue ou meublée).

Aucune sanction spécifique n'est toutefois prévue en cas de méconnaissance par le bailleur de cette obligation. En cas de litige, le locataire doit démontrer que le bailleur a commis une faute susceptible d'engager sa responsabilité.

Afin "d'assurer l'effectivité de l'obligation introduite par la loi du 25.03.2009", le projet de loi instaurerait, pour les locations vides et meublées, **un mécanisme de sanctions spécifiques** inspirées de celles applicables pour l'acquisition d'un lot de copropriété.

#### RAPPEL

En cas de mention inexacte ou fautive sur la surface habitable d'un acte de vente d'un lot de copropriété, les sanctions suivantes sont applicables :

- si l'acte de vente ne mentionne pas la superficie : l'acquéreur peut demander la nullité de la vente dans un délai de 1 an à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente,
- si l'acte de vente mentionne une superficie, mais qu'elle est inexacte :
  - si la superficie exprimée dans l'acte est supérieure à la superficie réelle, le vendeur ne pourra demander aucun supplément de prix,
  - si la superficie exprimée dans l'acte est inférieure de moins de 5 % à la superficie réelle, l'acquéreur n'aura aucun recours,
  - si la superficie exprimée dans l'acte est inférieure de plus de 5 % à la superficie réelle, l'acquéreur pourra demander au vendeur une diminution du prix proportionnelle à la différence.

### En l'absence de mention dans le bail de la surface habitable,

le locataire devrait dans un délai de 3 mois (1 mois en cas de location meublée) à compter de la prise d'effet du bail, demander au bailleur de la lui communiquer, afin de l'inscrire par avenant dans le contrat de location.

En l'absence de réponse du bailleur dans un délai de 2 mois (1 mois en cas de location meublée), le locataire devrait informer le bailleur de la superficie calculée par lui-même ou par un professionnel.

L'action en diminution du loyer devrait être intentée par le locataire dans un délai de 6 mois (2 mois en cas de location meublée) à compter :

- de la date à laquelle l'avenant a été conclu dans le contrat de location,
- ou de celle à laquelle le locataire a informé le bailleur de la superficie du logement.

**Si le bail mentionne une surface habitable** mais qu'elle est inexacte, le bailleur devrait supporter, à la demande du locataire, une diminution de loyer **lorsque la surface est inférieure de plus d'1/20<sup>e</sup> à celle exprimée dans le bail.** Cette diminution de loyer serait "proportionnelle à la moindre mesure constatée".

L'action en diminution devrait être intentée par le locataire dans un délai de 6 mois (2 mois en cas de location meublée) à compter de la prise d'effet du bail.

Ces dispositions ne seraient applicables qu'aux baux conclus après la promulgation de la loi. ●

**Source : projet de loi renforçant les droits, la protection et l'information des consommateurs. Réf. tome 1 - C. 06.**

## Parution d'un rapport sur les aides à la performance énergétique

Un rapport intitulé "pour une meilleure efficacité des aides à la performance énergétique des logements privés" a été remis le 1<sup>er</sup> juin dernier à Benoist Apparu, secrétaire d'État au Logement.

Ce rapport a notamment pour objectif de "simplifier l'utilisation et la mise en œuvre de l'éco-prêt à taux zéro et du Crédit d'impôt développement durable".

### REMARQUE

Le crédit d'impôt développement durable permet aux particuliers d'investir dans des équipements ou des travaux performants en matière d'isolation thermique ou d'équipement de production ou de distribution d'énergie. Il a concerné plus de 6 millions de logements depuis sa mise en place en 2005.

L'éco-prêt est un dispositif plus récent. Entré en vigueur en 2009, il a pour mission d'aider les particuliers à réaliser une rénovation énergétique approfondie de leur logement. Du 01.04.2009 au 31.12.2010, environ 150 000 logements en ont bénéficié.

Plusieurs propositions ont été formulées en ce sens par le rapport :

- lier le niveau d'aide publique à la performance énergétique de la rénovation,
- combiner le crédit d'impôt développement durable et l'éco-prêt à taux zéro pour favoriser la rénovation globale des logements,
- simplifier la distribution de l'aide publique pour en faciliter l'accès et en accroître l'efficacité,
- réserver la réalisation des travaux éligibles à l'éco-prêt à taux zéro et au crédit d'impôt développement durable aux seuls professionnels qualifiés,
- ajuster le nouveau dispositif pour le développer dans les copropriétés,
- articuler ces dispositifs avec les aides de l'ANAH réservées aux ménages modestes. ●

**Source : rapport pour une meilleure efficacité des aides à la performance énergétique des logements privés. Réf. : tome 1 - C. 06.**

## Reprise des marchés fonciers en 2010

La Fédération nationale des SAFER (Société d'aménagement foncier et d'établissement rural) vient de publier sa traditionnelle enquête sur l'état du marché immobilier rural en 2010.

Après une année 2009 marquée par la crise, "les marchés fonciers ont donné des signes de reprise, avec une hausse des prix, des surfaces et du nombre des transactions" selon André Thévenot, président de la FNSAFER.

## Marché des terres agricoles : les prix en hausse de 1,9 %

Après une baisse de 1,6 % en 2009, le prix des terres et prés libres non bâtis est reparti à la hausse en 2010 pour s'établir à **5 230 €/ha** (+ 1,9 % par rapport à 2009).

Selon la FNSAFER, plusieurs facteurs peuvent expliquer cette remontée des prix :

- "fermeture persistante" du marché des terres agricoles due "à la rétention des propriétaires" qui, dans un contexte marqué par la crise, attribuent une valeur refuge aux biens agricoles,
- amélioration des conditions d'emprunt,
- remontée des revenus agricoles.

## Marché des vignes : stagnation des transactions et progression ralentie des prix

Le marché des vignes a enregistré en 2010 une stagnation (+ 1 %) du nombre des transactions (8 800) et des surfaces échangées (14 100 ha).

Le prix des vignes de qualité a continué de progresser à un rythme ralenti (+ 2,5 %) pour atteindre **un prix moyen de 95 200 €/ha**.

La plupart des "bassins" enregistrent en 2010 "des progressions moindres que celles constatées en 2009" : + 0,3 % en Vallée du Rhône-Provence, + 0,9 en Languedoc-Roussillon, + 1 % en Alsace, + 2,4 % en Bourgogne.

En revanche, dans le Bordelais (+ 4,7 %) et surtout en Corse (+ 23,8 %), les prix continuent leur forte progression.

## Le marchés des forêts "se ressaisit" en 2010

Environ 13 600 transactions ont été enregistrées en 2010 sur le marché des forêts, en hausse assez sensible (+ 4,1 %) par rapport à l'activité constatée en 2009.

Après une baisse de 21,3 % en 2009, le seuil des 100 000 ha échangés a de nouveau été franchi en 2010, ce qui "remplace le marché à son niveau du début des années 2000".

Les ventes de forêts de grande superficie (supérieure à 50 ha), "particulièrement touchées" par la crise de 2009 connaissent "une reprise plus vive" (+13 %) que les biens de moins de 50 ha (+ 7 %).

Le prix moyen d'un hectare de forêt (**3 190 €**), est stable pour la 2<sup>e</sup> année consécutive (+ 0,4 %) "après une hausse ininterrompue" depuis 1997.

## Marchés des maisons de campagne : vers un retournement du marché en 2011

Après un "cycle de 11 ans de hausse ininterrompue du prix moyen des maisons de campagne", un retournement du marché s'est amorcé en 2008 (- 4,3 %) et 2009 (- 10,2 %).

En 2010, les prix repartent de nouveau à la hausse pour s'établir en moyenne à **169 000 €** soit une progression de 6,3 % par rapport à 2009.

Le nombre des transactions a également fortement progressé (+ 14,9 %) après une chute de 18,9 % en 2008 et 10,2 en 2009.

La FNSAFER se montre en revanche peu optimiste pour l'année 2011. La diminution du pouvoir d'achat et la remontée des taux d'intérêt pourraient en effet "induire une baisse des prix et une fermeture du marché". ●

**Source : communiqué de presse de la FNSAFER du 24.05.2011. Réf. tome 1 - F. 08.01.**

**BOURSE**

**Capitalisation boursière et marchés**

Principaux indicateurs	Derniers chiffres connus au 30.06.2011		Variation (en %)
<b>Capitalisation boursière en M€</b> (valeurs françaises à revenu variable)	<b>1511,03</b> (avril 11)	<b>1487,05</b> (mars 11)	+ 1,61
<b>Marché financier :</b>			
• Euro MTS (global)	<b>165,28</b> (juin 11)	<b>166,12</b> (mai 11)	- 0,51
<b>Marché monétaire :</b>			
• Euribor - 3 mois	<b>1,487%</b> (juin 11)	<b>1,424%</b> (mai 11)	+ 4,42
• Eonia	<b>1,1330%</b> (juin 11)	<b>1,0230%</b> (mai 11)	+ 10,75

**Indices Europerformance (1)**

Indices de performance des gestions de portefeuille	Valeur de l'indice au 24.06.2011	Variations	
		depuis 1 an	fin 2010
<b>Indice EP de Trésorerie</b>	<b>215,78</b>	+ 0,83 %	+ 0,49 %
<b>Indice EP Obligations</b>	<b>283,72</b>	+ 1,15 %	+ 0,88 %
<b>Indice EP Actions</b>	<b>256,06</b>	+ 7,96 %	- 2,19 %
<b>Indice EP Diversifiés</b>	<b>233,12</b>	+ 3,07 %	- 1,20 %

(1) Europerformance-Gruppe Fininfo, tél. : 01 70 72 44 00.

**Indices boursiers**

Principaux indicateurs français et étrangers	Valeur de l'indice au 30.06.2011	Variations	
		fin mai 11	fin déc. 10
<b>FRANCE</b>			
<b>CAC 40</b> (base 1 000 au 31.12.87)	<b>3 982,21</b>	- 0,62 %	+ 4,66 %
• CAC Next 20	<b>6 253,87</b>	+ 1,51 %	+ 7,30 %
• CAC Large 60	<b>4 276,78</b>	- 0,43 %	+ 4,89 %
• CAC Mid 60	<b>7 588,21</b>	- 2,50 %	+ 4,89 %
• CAC All-Share	<b>4 309,28</b>	- 0,86 %	+ 3,89 %
• CAC Small	<b>7 459,03</b>	- 1,82 %	+ 14,09 %
• CAC All-Tradable	<b>2 940,24</b>	- 0,63 %	+ 4,98 %
<b>SBF</b> (base 100 au 31.12.90)			
• SBF 120	<b>3 001,58</b>	- 0,60 %	+ 4,91 %
<b>EUROPE</b>			
• Euronext 100	<b>704,54</b>	- 1,33 %	+ 1,99 %
• DJ Stoxx 50	<b>2 561,37</b>	- 2,68 %	- 0,97 %
• DJ Euro Stoxx 50	<b>2 848,53</b>	- 0,47 %	+ 1,99 %
• DJ Stoxx 600	<b>272,86</b>	- 2,92 %	- 1,07 %
• Eurotop 100	<b>2 303,78</b>	- 2,38 %	- 0,95 %
• Amsterdam (AEX)	<b>339,65</b>	- 2,80 %	- 4,21 %
• Bruxelles (BEL20)	<b>2 572,58</b>	- 4,28 %	- 0,23 %
• Francfort (XDax)	<b>7 376,24</b>	+ 1,13 %	+ 6,68 %
• Londres (FT 100)	<b>5 945,71</b>	- 0,74 %	+ 0,78 %
• Madrid (IBEX 35)	<b>10 359,90</b>	- 1,11 %	+ 5,08 %
• Milan (S&B MIB)	<b>20 186,94</b>	- 4,37 %	+ 0,07 %
• Zurich (SMI)	<b>6 187,07</b>	- 5,61 %	- 3,87 %
<b>HORS EUROPE</b>			
• New York (DJ Industriel)	<b>12 390,12</b>	- 0,41 %	+ 7,02 %
• New York (NASDAQ)	<b>2 770,52</b>	- 0,94 %	+ 4,43 %
• Tokyo (Nikkei 225)	<b>9816,09</b>	+ 1,26 %	- 4,04 %
• Hong Kong (Hang Seng)	<b>22 398,10</b>	- 5,43 %	- 2,77 %

**Rapport annuel 2010 de l'AMF et 1<sup>er</sup> bilan de la mise en œuvre de son plan stratégique**

Le rapport d'activité de l'AMF (Autorité des marchés financiers) a été présenté par son président Jean-Pierre Jouyet le 8 juin dernier.

À cette occasion, celui-ci a également dressé un premier bilan du plan stratégique adopté en 2009 : l'AMF souhaitait en effet réexaminer les perspectives d'exécution de ce plan à l'horizon 2013.

Les développements suivants sont plus spécifiquement relatifs à la **protection de l'épargne**, à la **confiance des épargnants** et au **contrôle de la commercialisation des produits financiers**.

Le rapport 2010 fait ainsi état des points suivants :

- la direction des relations avec les épargnants (AMF Épargne Info Service) est désormais opérationnelle : plus de 4 500 dossiers ont été traités et des outils de connaissance et de surveillance ont été mis en place (visites mystères, surveillance des publicités et bientôt des mailings),
- l'AMF a précisé sa position en matière de commercialisation des produits complexes au grand public,
- 69 contrôles et 73 enquêtes ont été lancés l'année précédente ; parallèlement, 35 personnes morales et 15 personnes physiques ont été sanctionnées.

Parmi les actions restant à mener, l'AMF a déclaré qu'elle étudierait le **régime des "biens divers" et autres produits "quasi-financiers"** pour proposer le cas échéant des aménagements pour mieux protéger les épargnants.

Quant aux **conditions d'indemnisation des préjudices subis par les épargnants et les investisseurs**, l'AMF assure que certaines propositions issues du rapport du groupe de travail co-présidé par Jacques Delmas-Marsalet et Martine Ract-Madoux seront mises en œuvre dans les prochains mois ; d'autres nécessiteront des modifications réglementaires ou législatives :

- recours privilégié au règlement à l'amiable des litiges ;
- prise en compte de l'objectif d'indemnisation des victimes expressément dans les procédures internes à l'AMF, autrement dit dans le montant des sanctions prononcées par la commission des sanctions ;
- et organisation de la contribution de l'AMF à la solution des litiges que soulève l'indemnisation des épargnants : le juge civil pourrait recourir à l'assistance de l'AMF en tant que "sachant" ou expert pour apprécier les préjudices indemnisables.

Au niveau européen :

- l'AMF suivra tout particulièrement le chantier relatif à la **commercialisation des produits d'investissement de détail**,
- et elle militera en faveur d'un **document homogène pré-contractuel de commercialisation** pour l'ensemble des produits financiers commercialisés auprès des particuliers (inclus actions et obligations de sociétés cotées). ●

Source : AMF, communiqués de presse du 08.06.2011.

Réf. : tome 1 - F. 01.06.

## FISCALITÉ

**Bouclier fiscal : l'impôt peut être remboursé en totalité en l'absence de revenu**

Pour le Conseil d'État, le dispositif de plafonnement des impôts directs, plus couramment appelé "bouclier fiscal", doit également bénéficier au contribuable qui n'aurait disposé d'**aucun revenu au titre de l'année de référence**.

Ce contribuable est donc en droit de demander le **remboursement de la totalité de l'impôt direct retenu pour le calcul du droit à restitution**. ●

## REMARQUE

Ce principe a naturellement vocation à s'appliquer jusqu'à la suppression définitive du bouclier fiscal prévue dans le cadre du projet de réforme de la fiscalité du patrimoine (voir également p. 11).

Source : Conseil d'État, avis n° 344962, 07.04.2011. Réf. : tome 1 - F. 09.13 et tome 2 - F. 09.02.

**Entreprises soumises à l'IR : plus-values professionnelles exonérées en cas d'invalidité**

Les plus-values professionnelles réalisées dans le cadre de la transmission d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole, sont exonérées d'impôt sur le revenu, à condition notamment que le cédant :

- cesse toute fonction dans l'entreprise cédée,
- et fasse valoir ses droits à la retraite dans les 2 années qui suivent ou précèdent celle de la cession.

L'administration fiscale admet que les personnes atteintes d'une **invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie** puissent également bénéficier de cette exonération même si elles n'ont pas atteint, à la date de la cession, l'âge légal pour faire valoir leurs droits à retraite, a rappelé le ministre du Budget.

Dans cette situation, la cession doit avoir lieu dans les 2 années qui suivent la date de délivrance de la carte d'invalidité ou, à défaut, du justificatif du classement en invalidité de 2<sup>e</sup> catégorie.

Par mesure de tolérance, l'exonération peut s'appliquer lorsque la cession est réalisée avant l'attribution de la carte d'invalidité ou du justificatif de classement en invalidité (en prévision d'une aggravation de santé et d'une opération chirurgicale, par exemple), dès lors que cette attribution intervient dans les 2 années de la cession, a précisé François Baroin. ●

Source : question n° 85211 du 27.07.2010, JOAN du 17.05.2011. Réf. : tome 2 - F. 09.13.

**Comptes courants d'associés : taux maximal d'intérêts déductibles**

Sont ci-après indiqués les taux de référence auxquels les entreprises peuvent se référer pour le plafonnement de la déductibilité des intérêts versés au cours d'exercices de 12 mois clos du 30.06.2011 au 29.09.2011. ●

Exercice de 12 mois clos	Taux de référence
Entre le 30.06.2011 et le 30.07.2011	3,82 %
Entre le 31.07.2011 et le 30.08.2011	3,83 %
Entre le 31.08.2011 et le 29.09.2011	3,85 %

Réf. : tome 2 - F. 04.11.

**CET : plafonnement en fonction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise**

La loi de finances pour 2011 a institué un taux de plafonnement de la CET (contribution économique territoriale) fixé à **3 % de la valeur ajoutée** produite par l'entreprise. Si la CET acquittée est supérieure à ce taux, le redevable peut effectuer une demande en dégrèvement.

Cette nouvelle disposition vient d'être commentée par l'administration fiscale. Elle s'applique à compter des impositions établies au titre de l'année 2010. ●

Source : instruction du 14.06.2011, BOI 6 E-6-11. Réf. : tome 2 - F. 09.14.

**Proposition européenne de taxation sur les transactions financières en Europe adoptée par les députés**

En mars 2011, le Parlement européen a adopté un rapport préconisant la mise en place d'une taxe sur les transactions financières au niveau mondial ou européen. Cette résolution vient d'être adoptée par les députés français.

Lors du premier Conseil européen de l'automne 2011, le gouvernement devrait donc présenter, de manière conjointe avec ses partenaires européens, une proposition législative visant à introduire une **taxe de 0,05 % sur toutes les transactions financières**. Toutes les **transactions boursières et non boursières**, sur titres, obligations et produits dérivés, ainsi que sur le marché des changes, seraient concernées. ●

Source : Assemblée nationale, résolution européenne n° 680, séance du 14.06.2011.

## Projet de loi de finances rectificative pour 2011 : suite de l'examen du texte par le Parlement

À la date d'impression de Patrimoine actualités, les parlementaires devaient examiner le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions du projet de loi de finances rectificative pour 2011 restant en discussion.

Entre autres principales dispositions, le texte de compromis élaboré par la commission :

- **supprime le dispositif instituant une taxe sur les résidences en France des non-résidents**, conformément au vote du Sénat en 1<sup>re</sup> lecture ;
- **augmente le taux du droit de partage de 1,1 à 2,5 % à compter du 01.01.2012**, augmentation également proposée par les sénateurs ;
- **alourdit la taxation des contrats d'assurance-vie importants en cas de décès**, malgré l'avis contraire du gouvernement : le taux du prélèvement forfaitaire serait ainsi porté de 20 à **25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire supérieure à 902 838 €** (seuil applicable pour l'année 2011) ;
- **maintient le dispositif transitoire de lissage** prévu par les députés pour permettre une entrée en vigueur progressive de l'augmentation de 6 à **10 ans du délai de rappel des donations** (des mesures spécifiques sont par ailleurs prévues en matière d'enregistrement pour les dons manuels : des mesures favorables s'appliqueraient à ceux révélés de façon précoce et dont le montant n'excède pas 15 000 €).

Nous reviendrons sur l'ensemble des nouvelles mesures, une fois la loi définitivement adoptée et publiée au Journal officiel, dans le prochain numéro de Patrimoine actualités. ●

**Source : projet de loi de finances rectificative pour 2011 n° 3406 enregistré le 11.05.2011.**

## Création du service des impôts des particuliers non résidents

Un nouveau service, intitulé "service des impôts des particuliers non résidents" vient d'être créé au sein de la direction des résidents à l'étranger et des services généraux.

Basé à Noisy-le-Grand, ce nouveau service est issu de la **fusion du centre des impôts des non résidents et de la trésorerie des non-résidents**, dont il reprend les attributions respectives. ●

**Source : arrêté du 20.06.2011, JO du 25.06.2011. Réf. : tome 1 - F. 09.06.**

Reproduction strictement interdite



### SOCIAL

## Exonération partielle de cotisations pour les jeunes agriculteurs

Les jeunes chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles, âgés de 18 ans au moins et 40 ans au plus à la date de leur affiliation à la MSA (sauf exception), bénéficient d'une exonération partielle et dégressive de cotisations sociales (hors CSG, CRDS et formation professionnelle) pendant les 5 premières années d'activité.

Pour 2011, le montant de l'exonération s'élève à :

- 65 % au titre de la 1<sup>re</sup> année d'activité, dans la limite de 2 964 €,
- 55 % au titre de la 2<sup>e</sup> année d'activité, dans la limite de 2 508 €,
- 35 % au titre de la 3<sup>e</sup> année d'activité, dans la limite de 1 596 €,
- 25 % au titre de la 4<sup>e</sup> année d'activité, dans la limite de 1 140 €,
- 15 % au titre de la 5<sup>e</sup> année d'activité, dans la limite de 684 €. ●

**Source : arrêté du 17.05.2011, JO du 01.06.2011. Réf. : tome 2 - F. 05.07.**

## Montant revalorisé de l'AAH pour 2011

Le montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) a été fixé par décret :

- à 727,61 € au 01.04.2011,
- et à 743,62 € au 01.09.2011. ●

**Source : décret n° 2011-658 du 10.06.2011, JO du 12.06.2011. Réf. : tome 1 - F. 01.19 et tome 2 - F. 06.06.**

## Cumul pension d'invalidité et revenus non salariés : nouvelles règles

Les règles concernant le cumul d'une pension d'invalidité avec des revenus non salariés sont modifiées. La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2011 avait abrogé les règles relatives à ce cumul. **Un décret vient d'établir les nouvelles règles applicables à ce cumul.**

Sommaire

Page  
avant

Page  
arrière

Les nouvelles règles de cumul sont les mêmes que celles applicables aux salariés : **l'assuré peut cumuler pension et revenus jusqu'au niveau de son ancienne rémunération trimestrielle moyenne.**

Pour définir ce revenu moyen, le décret prévoit de retenir à hauteur de 125 % de son montant :

- soit le revenu professionnel entrant dans l'assiette des cotisations d'assurance maladie,
- soit, pour les bénéficiaires du régime micro-social, "le revenu résultant de l'application au chiffre d'affaires ou aux recettes des taux d'abattement définis" par le CGI.

Le décret précise qu' "un contrôle des droits des titulaires d'une pension d'invalidité est effectué chaque année. Toutefois, le contrôle des droits est effectué trimestriellement lorsque le titulaire d'une pension d'invalidité exerce une activité salariée". ●

**Source : décret n° 2011-615 du 31.05.2011, JO du 01.06.2011. Réf. : tome 2 - F. 03.03 et 03.12.**

## Agrément de la nouvelle convention d'assurance chômage

**La convention d'assurance chômage, signée par les partenaires sociaux au mois de mai (voir Patrimoine actualités n° 226 - mai 2011), a été agréée par arrêté.** Elle est donc, comme prévu, applicable du 01.06.2011 au 31.12.2013. ●

**Source : arrêté du 15.06.2011, JO du 16.06.2011. Réf. : tome 2 - F. 06.10.**

## Bilan de la lutte contre la fraude sociale

**En matière sociale, c'est-à-dire sur l'ensemble des organismes de Sécurité sociale, le montant des fraudes a atteint plus de 457 M€ en 2010, soit une progression de 19 % par rapport à 2009.**

**Outre l'accroissement des redressements de l'ACOSS en matière de lutte contre le travail illégal, la CNAV a détecté 10,1 millions d'€ de fraudes en 2010, soit une augmentation de 200 %. Les fraudes aux départs anticipés pour carrière longue ont, notamment, été nombreuses. En 2010, la branche retraite a notifié 9,58 millions d'€ de créances recouvrables (contre 3,13 millions d'€ en 2009).**

Les cas de fraude au RSA ont augmenté de 10 % (c'est la prestation la plus contrôlée par la CNAF). Les fraudes les plus courantes concernent la sous déclaration d'activité pour entrer dans le dispositif du RSA et la minoration des ressources pour conserver la CMU complémentaire. ●

**Source : Bilan 2010 de la Délégation nationale à la lutte contre la fraude. Réf. : tome 2 - F. 06.04.**

## RETRAITE

### Remboursement de rachat de cotisations

**La loi du 09.11.2010 portant réforme des retraites a permis, aux assurés nés à compter du 01.07.1951, le remboursement de tout ou partie des rachats de trimestres pour années d'études ou années incomplètes (dites "rachats Fillon") qui ont été effectués auprès des régimes obligatoires.**

Une récente instruction précise le régime fiscal de ces remboursements de rachats, rachats ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur.

#### Dispositif du remboursement de rachat

Le dispositif de rachat de cotisations d'assurance vieillesse au profit des régimes de retraite de base de Sécurité sociale permet la validation, dans la limite de 12 trimestres, de périodes pour la retraite au titre des années d'études ou des années d'affiliation n'ayant pas donné lieu à une affiliation complète.

**Le relèvement de l'âge légal d'ouverture des droits à pension par la loi du 09.11.2010 supprime tout intérêt à certains rachats. Cette même loi a donc permis le remboursement de ces rachats.**

Le montant à rembourser est calculé en revalorisant les cotisations versées par l'assuré par application du coefficient annuel de revalorisation des pensions de retraite.

#### Conditions du remboursement

Les rachats de cotisations ont du être :

- effectués avant le 13.07.2010,
- et versés par des assurés nés à compter du 01.07.1951 n'ayant pas fait valoir leur droit à la retraite.

#### Régime fiscal des rachats

**Les rachats de cotisations d'assurance vieillesse sont admis en déduction pour la détermination du revenu net imposable :**

- pour les assurés sociaux imposables au titre des traitements et salaires en application de l'art. 83 du CGI,
- pour ceux imposables dans la catégorie des BIC, des BA ou des BNC (selon un mode réel d'imposition) au titre de l'art. 72 du CGI et du I de l'art. 154 bis du même code.

#### Régime fiscal du remboursement des rachats

**En contrepartie, le montant du remboursement de ces rachats de cotisations constitue un complément de rémunération imposable à l'IR, au titre de l'année de leur perception.**

Ce complément est imposable dans la même catégorie d'imposition que celle au titre de laquelle les cotisations remboursées ont été déduites et selon les mêmes règles.

Le montant imposable à l'IR est le montant total du remboursement versé, y compris la fraction qui correspond à la revalorisation des cotisations initialement versées.

Ce montant peut bénéficier des dispositions prévues pour les revenus exceptionnels (art. 163-0 A I du CGI) qui permet d'atténuer la progressivité de l'IR. ●

**Source : instruction fiscale du 21.06.2011, BOI n° 5 F-12-11.**  
**Réf. : tome 2 - F. 02.04, F. 03.04, F. 05.05 et F. 06.14.**

## Hauts fonctionnaires maintenus en poste au-delà de la limite d'âge

**Une récente loi prévoit la possibilité, pour certains hauts fonctionnaires de la fonction publique, d'être maintenus dans leurs fonctions lorsqu'ils atteignent la limite d'âge qui leur est applicable.**

Cette dérogation s'applique "à titre exceptionnel, dans l'intérêt du service et avec leur accord." Ce maintien dans les fonctions est effectif pour une durée maximale de 2 ans. Cette décision doit être prise dans les mêmes formes que la nomination. Elle fixe la durée du maintien dans les fonctions, auquel il peut être mis fin à tout moment. ●

**Source : loi n° 2011-606 du 31.05.2011, JO du 01.06.2011.**  
**Réf. : tome 2 - F. 06.27.**

## Retraite à taux plein à 65 ans : les exceptions après la réforme

**La loi du 09.11.2010 portant réforme des retraites a défini certains cas pour lesquels l'âge d'attribution d'une pension à taux plein est maintenu à 65 ans.**

Les 4 principaux cas concernent, sous conditions :

- les parents de 3 enfants nés entre le 01.07.1951 et le 31.12.1955,
- les aidants familiaux,
- les assurés handicapés,
- les parents d'enfant handicapé.

Un récent décret précise les conditions de ce maintien, qui sont applicables depuis le 01.07.2011 dans le régime général et les régimes alignés, ainsi que dans les régimes des travailleurs non salariés agricoles, des professions libérales et des avocats. Une circulaire de la CNAV précise certains points pour les parents d'un enfant handicapé.

### Parents d'au moins 3 enfants

La possibilité de partir à la retraite à taux plein à 65 ans est limitée aux parents d'au moins 3 enfants nés entre le 01.07.1951 et le 31.12.1955 inclus. Pour obtenir le taux plein, ces assurés doivent :

- avoir interrompu ou réduit leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation de ces enfants (dans des conditions fixées également par le décret),
- et avoir validé, avant cette interruption ou réduction de leur activité professionnelle, un nombre minimum de 8 trimestres d'assurance.

### Aidants familiaux

Peuvent liquider une pension de retraite à taux plein à partir de 65 ans, même s'ils ne justifient pas de la durée d'assurance requise, les aidants familiaux ayant interrompu leur activité professionnelle pendant au moins 30 mois consécutifs pour exercer la fonction :

- soit d'aidant familial d'une personne handicapée percevant la prestation de compensation du handicap,
- soit de tierce personne au service d'une personne handicapée percevant l'allocation compensatrice.

### Assurés handicapés

Les assurés handicapés peuvent demander la liquidation de leur retraite à taux plein dès l'âge de 65 ans à condition de justifier d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %.

### Parents d'un enfant handicapé

Les assurés, ayant bénéficié d'au moins 1 trimestre au titre de la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé, peuvent liquider leur retraite à 65 ans au taux plein. Une circulaire de la CNAV précise les conditions d'attribution des trimestres de majoration.

Cette disposition produira ses effets à compter du 01.07.2016, pour les assurés nés le 01.07.1951.

**Source : décret n° 2011-620 du 31.05.2011, JO du 02.06.2011 et circ. CNAV n° 2011/40 du 25.05.2011. Réf. : tome 2 - F. 02.04, F. 03.04, F. 05.05 et F. 06.14.**

## Relèvement de l'âge de la retraite : impact sur les prestations chômage

Une circulaire de la CNAV vient préciser les impacts du report de l'âge légal de la retraite (62 ans) et de l'âge d'obtention du taux plein (67 ans) sur les prestations d'assurance chômage.

**La circulaire précise que les prestations d'assurance chômage seront servies jusqu'à l'âge légal :**

- applicable pour les assurés qui bénéficient d'une pension à taux plein au titre de la durée d'assurance,
- d'obtention du taux plein opposable par génération. ●

**Source : circ. CNAV n° 2011/41 du 26.05.2011. Réf. : tome 2 - F. 06.10 et F. 06.14.**

## COPILOR : nouvel organisme de veille pour la retraite

Le comité de pilotage des régimes de retraite (COPILOR) a été créé par la loi portant réforme des retraites du 09.11.2010. Il vient d'être installé par Xavier Bertrand, ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé.

Le COPILOR doit "exercer un rôle de veille afin de s'assurer du respect de la trajectoire de retour à l'équilibre du système de retraite et garantir le paiement des pensions de retraite de tous les Français."

Le comité a également pour mission de suivre :

- la réalisation des objectifs du système de retraite par répartition définis par la loi (respect des principes d'équité intergénérationnelle et de solidarité intra générationnelle) ;
- la progression du taux d'emploi des plus de 55 ans et la réduction des écarts de pension entre les hommes et les femmes. ●

**Source : communiqué de presse du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé du 31.05.2011. Réf. : tome 2 - F. 06.14.**

## Répartition des majorations de durée d'assurance pour enfants

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2010 a réformé le dispositif de majoration de durée d'assurance pour enfant applicable au titre des pensions de vieillesse du régime général, des régimes des salariés agricoles, des artisans, commerçants, ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses. Un récent décret précise les modalités pratiques permettant la répartition de ces majorations.

### Régime de retraite et caisse compétente

Le décret détermine :

- d'une part, le régime de retraite chargé d'attribuer les majorations de durée d'assurance pour enfant aux assurés ayant relevé de 2 ou plusieurs régimes ;
- d'autre part, la caisse compétente pour traiter les demandes des parents sur l'attribution des majorations de durée d'assurance pour éducation ou adoption.

### Modalités pratiques pour la répartition des majorations

Sont précisées les démarches que devront effectuer les parents s'ils souhaitent partager entre eux la majoration pour éducation ou adoption ou s'ils sont en désaccord sur ce point.

A défaut de démarches, les majorations sont acquises à la mère. ●

**Source : décret n° 2011-601 du 27.05.2011, JO du 29.05.2011. Réf. : tome 2 - F. 02.04, F. 03.04, F. 05.05 et F. 06.14.**

## De l'emploi à la retraite

En 2006, la moitié des personnes de moins de 70 ans sorties du marché du travail entre 55 et 59 ans déclaraient avoir liquidé leur retraite plus de 1 an après la fin de leur emploi. Sorties précocement de l'emploi, elles ne remplissaient généralement pas les conditions pour liquider immédiatement leur retraite.

A l'opposé, 80 % des personnes restées en activité professionnelles après 60 ans avaient liquidé leur pension de retraite immédiatement après leur dernier emploi. ●

**Source : DARES Analyses n° 035 - mai 2011. Réf. : tome 2 - F. 06.13.**



### DEVOIR DE CONSEIL

## Le prestataire doit évaluer la compétence de ses clients et leur fournir une information adaptée

À l'occasion de la souscription de mandats de gestion, en l'occurrence donnés dans le cadre de PEA (plans d'épargne en actions), la Cour de cassation rappelle qu'il appartient au prestataire de services d'investissement :

- d'**évaluer la compétence de ses clients** quant à la maîtrise des opérations spéculatives envisagées et des risques encourus dans ces opérations,
- et de leur **fournir une information adaptée** en fonction de cette évaluation.

### Les faits

En janvier 2010, deux époux avaient confié à leur banque deux mandats de gestion des avoirs qu'ils détenaient dans le cadre de deux PEA. Ayant constaté une diminution de la valeur de leur portefeuille, ils avaient assigné la banque en responsabilité. Leur demande en indemnisation ayant été rejetée une première fois, ils l'avaient reprise invoquant les manquements de la banque à son obligation d'information. La cour d'appel l'avait à nouveau rejetée.

### La décision de la Cour de cassation

La Cour de cassation a donc annulé la décision de la cour d'appel. Contrairement à cette dernière, elle n'a pas estimé que les éléments suivants permettaient de prouver la bonne exécution de l'obligation d'information du prestataire dans cette affaire :

- les mandats de gestion autorisaient la banque à investir la totalité du capital en actions dont les fluctuations sont connues et à intervenir sur le second marché (qui correspond aujourd'hui au compartiment B d'Eurolist),
- selon les termes des mandats, les épargnants avaient été informés de l'étendue des risques financiers encourus pouvant découler d'opérations à effet de levier ou de l'utilisation d'instruments financiers classés comme spéculatifs, s'obligeant à accepter les opérations faites par le mandataire et à en supporter les conséquences financières,
- l'un des époux exerçait la profession d'agent général d'assurances, ce qui laissait supposer qu'il disposait de la compétence pour apprécier les choix financiers du mandataire et leurs conséquences,
- les clients étaient censés avoir connaissance de l'évolution des marchés. ●

**Source : Cour de cassation n° 10-14865, audience du 03.05.2011. Référence : La conformité p. 32.**

## LES PRODUITS

Flash info... Flash info... Flash

# PATRIMENTOR®

## ACTUALITÉ DES PRODUITS (extraits)

Chaque mois, Patrimoine actualités extrait de Patrimentor® (1), de façon aléatoire, quelques données sur les produits nouveaux sur le marché. Cette rubrique ne saurait, en aucune façon, impliquer un jugement de valeur.

### ASSURANCE



#### Axeria Vie et April Patrimoine changent de nom

Crédit Agricole vient d'annoncer le changement de nom de deux de ses filiales, **Axeria Vie** et **April Patrimoine**, acquises fin 2010.

Ces deux entités deviennent **Spirica** et **Life-Side Patrimoine**.

La société Spirica devient donc la compagnie d'assurance-vie dédiée aux partenariats grands comptes (plates-formes et groupements de CGPI ou de courtiers, banques privées, sociétés de gestion, internet).

La société Life-Side Patrimoine est la plate-forme de distribution à architecture ouverte en assurance vie, retraite et épargne salariale : elle conçoit et assure la gestion et la distribution de produits d'épargne, de retraite et de défiscalisation via des professionnels indépendants du patrimoine.

### BANQUE



#### GE Money Bank : 5 % brut garanti pendant les 3 premiers mois

Depuis le 01.06.2011, **GE Money Bank**, filiale du groupe **GE (General Electric)**, porte le taux promotionnel de son compte-épargne rémunéré à 5 % brut jusqu'à 100 000 € pour tout nouveau client. Le taux standard reste quant à lui à 2,20 %.

### BOURSE



#### Ecofi Investissements lance Ecofi Taux Variable

**Ecofi Investissements** lance un nouveau OPCVM : **Ecofi Taux Variable**. Ce fonds est investi dans des obligations à taux variable libellé en euros. L'objectif est de surperformer l'**Euribor 3 mois**. La gestion du fonds intègre les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans le cadre de la gestion responsable d'Ecofi Investissements. Valeur initial de la part - Part I : 10 000 € ; Part P : 1 000 €. Frais de gestion maximum - Part I : 0,40 % ; Part P : 0,70 %. Commission de souscription - Part I : néant ; Part P : 2,5 % maximum. Commission de rachat : néant. Commission de surperformance : 20 % de la performance annuelle excédant l'Euribor capitalisé + 0,50 %.

⇒ **Nortia** lance un nouveau contrat d'assurance-vie multisupports haut de gamme : **Amadia**. Il comporte un fonds en euros géré par La Mondiale et une cinquantaine de supports en unités de compte. Frais sur versements : 4,50 %. Frais de gestion : 1 %. Versement minimum à l'entrée : 30 000 €.

⇒ Suite au lancement de deux FIP et un FCPI, **Finarea** annonce un report de la période de collecte jusqu'au 30.09.2011. Ce report est dû à celui de la date de déclaration de l'ISF. Il s'agit des 3 fonds : **Finarea PME 2011** (FIP), **Finarea Atlantique 2011** (FIP) et **Finarea Innovation 2011** (FCPI).

⇒ **Aequam Capital** annonce le lancement du fonds Ucits 3 systématique multi-devises : **Aequam Currencies Fund**. Ce fonds est proposé dans 2 devises (Euro, Dollar US). Horizon d'investissement recommandé : 3 ans. Montant minimum d'investissement : 1 000 € (part P). 250 000 € ou équivalent en USD (Part I).

⇒ **L'Union Financière George V** lance son indicateur visuel d'aide à l'allocation d'actifs en OPCVM : **My Stop**. Cet outil est destiné à ses partenaires Conseillers en Gestion de Patrimoine Indépendants (CGPI).

⇒ **UFF** annonce la refonte de deux de ses contrats d'assurance vie multisupports. **UFF Perspective Avenir (UPA)** et **UFF Compte Avenir (UCA)** deviennent un seul contrat, baptisé **UCA Plus**. Par ailleurs, le fonds en euros est remplacé par un autre fonds classique de chez Aviva également. Enfin, le versement minimum à l'entrée passe de 70 à 10 000 €.

⇒ **Assurancevie.com** choisit **Raiffeisen Capital Management** comme gestionnaire de sa nouvelle solution d'épargne au sein de son contrat d'assurance-vie **Puissance Vie**. Cette possibilité est accessible via le fonds de fonds **Copernic Global Fund**. Ce fonds de fonds vise à sélectionner en permanence la meilleure allocation d'actifs à partir des 487 supports référencés sur le contrat **Puissance Vie**. Il a pour objectif de réaliser une performance annuelle comprise entre 6 et 10 % sur une période de long terme (entre 5 et 8 ans).

(1) Pour faire connaître vos nouveaux produits, envoyez leur fiche technique à Patrimentor®, banque de données sur les produits financiers : Katayoun Pourrastegar - 42, rue de Villiers - 92300 Levallois. ☎ : 01.40.89.25.05, info@patrimoine.com

# Questions ! Réponses

## *L'entreprise doit-elle obligatoirement prendre en charge les frais liés aux plans d'épargne salariale ?*

Alors que le versement de l'abondement est totalement facultatif, l'entreprise a, en revanche, l'obligation légale de prendre en charge certains frais.

Il s'agit des frais de tenue de compte des adhérents (certaines sociétés de gestion facturent également des frais de tenue de compte pour les salariés non-adhérents) et des frais de fonctionnement du plan.

En tout état de cause, les modalités de versement de l'aide de l'entreprise doivent être précisées dans le règlement du plan.

## *Lorsque le salarié quitte l'entreprise, qu'advient-il de l'épargne ?*

Le salarié peut choisir entre plusieurs solutions :

- soit il laisse son épargne sur les supports de gestion choisis par son ancien employeur (et il devra, dans la majorité des cas, supporter les frais de fonctionnement du plan obligatoirement à la charge de l'entreprise pour les salariés en activité et les retraités),
- soit, si la période de blocage est terminée ou si la rupture du contrat de travail est un cas de déblocage anticipé, il récupère les fonds qui lui appartiennent,
- soit il fait transférer les sommes (disponibles ou bloquées) vers le plan d'épargne éventuellement ouvert chez son nouvel employeur sans en demander le déblocage. Ce transfert n'a donc pour lui aucune conséquence fiscale ni sociale.

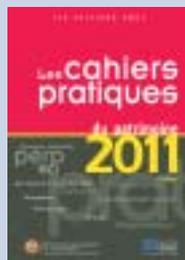
## *Les sommes peuvent-elles être transférées d'un plan à un autre ?*

Que le salarié quitte l'entreprise ou qu'il reste dans la même entreprise, les transferts d'un plan sur un autre sont possibles :

- d'un PEE et PEI vers un PERCO,
- d'un PEE vers un autre PEE ou un PEI,
- d'un PERCO ou PERCO-I sur un autre PERCO ou PERCO-I,
- d'une formule de gestion de la participation vers un plan d'épargne (sauf si la participation est placée sur un compte courant bloqué, il n'y a alors pas de possibilité de la transférer sur un plan),
- des droits inscrits sur un compte épargne-temps sur un PEE ou un PERCO.

En revanche, les transferts d'un PEE vers un PEG sont interdits, sauf en cas de rupture du contrat de travail.

*Questions extraites  
des Cahiers pratiques du patrimoine 2011,  
Cahier n° 5 "Plans d'épargne salariale"*



## AGENDA

### SEPTEMBRE 2011

#### **Actualité fiscale du patrimoine : une réforme plus qu'attendue**

Le 13.09.2011 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 620 € HT

#### **Intéressement, participation, épargne salariale : construire et/ou optimiser des dispositifs motivants et performants**

Les 15 et 16.09.2011 à Paris, Elégia Formation.

☎ : 01 40 92 37 37

Prix : 1 260 € HT

#### **Patrimonia : la convention annuelle des professionnels du patrimoine**

Les 29 et 30.09.2011 au Centre de Congrès de Lyon

[www.patrimonia.fr](http://www.patrimonia.fr)

☎ : 01 46 62 11 66

#### **Fiscalité des entrepreneurs individuels**

Le 30.09.2011 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 890 € HT

### OCTOBRE 2011

#### **Réavie 2011 : 22<sup>e</sup> rendez-vous international des assureurs-vie et de personnes**

Les 12, 13 et 14.10.2011 à Cannes, Hôtel Majestic.

☎ : 01 77 92 92 98

[www.reavie.com](http://www.reavie.com)

Prix : 1 670 € TTC (hors parrainage)

#### **Locations meublées professionnelles et non professionnelles : les nouveaux enjeux fiscaux**

Le 14.10.2011 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 930 € HT

#### **L'assurance-vie : outil d'optimisation patrimoniale et civile**

Les 18 et 19.10.2011 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 1 450 € HT

### NOVEMBRE 2011

#### **Actionaria : le salon de la bourse et des produits financiers**

Les 18 et 19.11.2011 à Paris, palais des Congrès

[www.actionaria.com](http://www.actionaria.com)

Prix : 10 € le pass pour les 2 jours du salon  
Accès gratuit en cas de pré-enregistrement en ligne

#### **Gestion fiscale des placements financiers : les critères de choix**

Le 23.11.2011 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 890 € HT



Responsable : C. Cuvillier. Rédacteurs : R. Bizot-Espiard,  
O. Desumeur. Assistante d'édition : C. Derrien.

Documentation : P. Despierres. Imprimeur : Dupliprint (Domont).

Éditeur : EDITIONS FRANCIS LEFEBVRE, SARL au capital de 241 608 €.

Principal associé : Editions Lefebvre Sarrut.

Gérants : E. Abadie et L. Flin. Directeur de la publication : E. Abadie.

Adresse : 42, rue de Villiers - 92300 Levallois - ☎ : 01 40 89 25 05 - Fax : 01 40 89 25 09.

Dépôt légal n° 30650. ISSN 1150-5060.

Périodicité : mensuelle (11 numéros par an). Prix TTC de l'abonnement annuel : 192 € - Prix TTC au numéro : 18 €.

